

113^e session

Jugement n° 3138

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M^{me} A.-M. B. le 9 septembre 2010 et régularisée le 25 octobre 2010, la réponse de l'Union du 2 février 2011, la réplique de la requérante datée du 10 mai et la duplique de l'UIT du 5 août 2011;

Vu la troisième requête dirigée contre l'UIT, formée par la requérante le 14 septembre 2010 et régularisée le 25 octobre 2010, la réponse de l'Union du 4 février 2011, la réplique de la requérante datée du 6 mai et la duplique de l'UIT du 5 août 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, née en 1962, possède la double nationalité danoise et française. Elle est entrée au service de l'UIT le 19 octobre 1998. L'engagement de courte durée qui lui avait alors été octroyé fut renouvelé à plusieurs reprises. Le 1^{er} octobre 2000, elle fut mise au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de deux ans et affectée au Département des politiques, des stratégies et du financement du Bureau du développement

des télécommunications (BDT) pour occuper des fonctions d'assistante administrative de grade G.5. Ce contrat fut dans un premier temps prolongé jusqu'au 30 septembre 2004, puis jusqu'au 30 septembre 2005, puis encore jusqu'au 30 septembre 2007. À la suite de graves problèmes de santé qui entraînèrent de nombreuses absences et eurent des répercussions sur la qualité des prestations de l'intéressée, cette dernière fut informée qu'il avait été décidé de ne pas lui octroyer l'augmentation périodique de traitement à laquelle elle pouvait prétendre au 1^{er} janvier 2007 et de la détacher temporairement à la Division de la planification, du budget et de l'administration du BDT, à partir du 6 août, dans l'espoir que cette nouvelle affectation l'aiderait à se réintégrer. Son contrat fut ensuite prolongé jusqu'au 30 novembre 2007, puis jusqu'au 31 mai 2008, mais l'augmentation périodique de traitement dont elle aurait pu bénéficier au 1^{er} janvier 2008 lui fut refusée. Par lettre du 22 février, elle fut avisée qu'une «dernière possibilité» de donner satisfaction lui était offerte moyennant son transfert dans une autre division du BDT. Celui-ci intervint le 1^{er} mars. Son contrat fut par la suite prolongé pour la période allant du 1^{er} juin 2008, date à laquelle elle fut affectée au sein de ce qui devint ultérieurement la Division des conférences et événements du BDT, au 31 mai 2009.

Le rapport d'évaluation périodique de la requérante pour l'année 2008 fut établi le 27 mai 2009. Au titre de l'évaluation globale, cette dernière y obtint la note de 2, signifiant qu'elle avait en partie répondu aux attentes. Par memorandum du 10 juin, le directeur du BDT lui fit savoir que, la qualité de ses prestations ne s'étant pas améliorée depuis le début de l'année et s'étant même avérée «inacceptable» dans certains domaines, son contrat était prolongé pour six mois seulement à partir du 1^{er} juin. Il ajoutait que des réunions seraient organisées à la fin de chaque mois et que, si ses services étaient jugés insatisfaisants, il ne recommanderait pas la prolongation de son engagement. Par memorandum du 23 juin, la requérante fit part de ses commentaires, suggérant notamment de ne procéder à une évaluation qu'à l'issue d'une période de trois mois, compte tenu de sa charge de travail.

Le 26 juin 2009, les autorités indiennes envoyèrent — via la messagerie électronique de la Division des conférences et événements

que la requérante était chargée de consulter deux fois par jour — un courriel confirmant les dates d'une conférence devant se tenir en Inde. Le 29 juin, ces mêmes autorités renvoyèrent trois fois ce courriel. N'ayant pas porté ces divers messages à la connaissance de ses supérieurs hiérarchiques, l'intéressée expliqua, verbalement le 30 juin, puis par écrit le 8 juillet, qu'elle n'avait vu que le dernier. Faisant suite à une demande du directeur du BDT, le Secrétaire général ouvrit alors une enquête administrative. Le 23 juillet, l'enquêteur accéda, en présence d'un informaticien, à la messagerie électronique professionnelle de la requérante alors que cette dernière était en congé. Le lendemain, il rédigea un projet de rapport d'enquête faisant apparaître que les courriels en cause, qui étaient tous répertoriés comme ayant été lus, avaient été retrouvés dans le fichier de cette messagerie contenant les éléments supprimés et que seule la requérante, ou une personne connaissant son mot de passe, avait pu les supprimer. Il soulignait que le fait que lesdits courriels n'aient pas été préalablement communiqués au directeur du BDT avait, selon ce dernier, eu de graves conséquences diplomatiques. L'intéressée commenta ce projet de rapport.

Par lettre du 4 septembre, le chef du Département de l'administration et des finances transmet à la requérante une copie de la version définitive du rapport d'enquête, datée du 31 juillet 2009, tout en lui précisant que, pour le cas où sa responsabilité serait définitivement établie, le Secrétaire général envisageait d'engager une procédure disciplinaire à son encontre pour faute grave. En application de la disposition 10.2.1 du Règlement du personnel, il l'invitait à faire part de ses observations éventuelles. Dans l'attente de celles-ci et du complément d'enquête qu'elles pourraient déclencher, et étant donné que le Secrétaire général et le directeur du BDT considéraient que l'accusation de faute grave dont elle faisait l'objet était fondée et que son maintien en fonction était susceptible de nuire au service, l'intéressée était, en vertu de la disposition 10.1.3 dudit règlement, immédiatement suspendue de ses fonctions avec traitement pour une durée qui ne devait normalement pas dépasser trois mois. Le 15 octobre, la requérante présenta ses observations et réclama un complément d'enquête. Le même jour, elle demanda au Secrétaire général que la décision de la suspendre de ses

fonctions fasse l'objet d'un nouvel examen. Cette demande fut rejetée par un mémorandum du 27 novembre 2009 que l'intéressée déclare n'avoir reçu par la poste que le 7 janvier 2010, celui-ci lui ayant dans un premier temps été envoyé sur sa messagerie électronique professionnelle et par courrier interne. Le 24 février 2010, la requérante saisit le Comité d'appel d'un recours dirigé contre la décision du 27 novembre 2009.

Dans son rapport du 10 mai 2010, ce comité conclut que l'intéressée aurait dû être entendue avant d'être suspendue de ses fonctions et, dès lors qu'il n'était pas allégué qu'elle avait agi dans l'intention de nuire, que les faits qui lui étaient reprochés n'étaient pas constitutifs d'une faute grave. Dans ces conditions, il recommandait au Secrétaire général de reconnaître que la mesure de suspension n'était pas justifiée et d'allouer à la requérante une indemnité de 5 000 francs suisses en réparation du préjudice moral subi. Par lettre du 8 juillet 2010, l'intéressée fut avisée que le Secrétaire général, pour qui le rapport dudit comité était entaché de plusieurs erreurs de fait et de droit, avait décidé de rejeter son recours. Telle est la décision attaquée dans la troisième requête.

Entre-temps, la requérante avait été informée, par lettre du 17 novembre 2009, que son contrat avait été prolongé à titre «conservatoire» du 1^{er} décembre 2009 au 30 avril 2010 et que cette décision ne préjugait en rien de la qualité de ses services, de sa conduite, ni «du résultat des procédures en cours [la] concernant».

Dans un mémorandum qu'elle adressa au Secrétaire général également le 24 février 2010, la requérante sollicita l'«abrogation» de la mesure de suspension prise à son égard, ainsi que la réparation du préjudice résultant de la durée excessive de cette mesure et de la notification tardive de la décision du 27 novembre 2009. Par courrier du 31 mars 2010, le chef du Département de l'administration et des finances l'avisa qu'une «étude approfondie de [son] dossier» avait fait apparaître que ses prestations avaient «par trop souvent été insatisfaisantes», alors même que l'Union lui avait donné les moyens de s'améliorer. Il affirmait que le comportement à l'origine de la mesure de suspension, qui était constitutif d'une faute au sens de la

disposition 10.1.1 du Règlement du personnel, était susceptible de faire l'objet d'une sanction mais que, «compte tenu des circonstances», le Secrétaire général avait décidé de ne pas poursuivre plus avant la procédure disciplinaire. En revanche, dans la mesure où son comportement avait apporté une preuve supplémentaire de ce que l'UIT ne pouvait «valablement et de manière fiable s'appuyer sur [se]s services pour mener à bien son importante mission», le Secrétaire général avait aussi décidé de donner suite à la recommandation que le directeur du BDT lui avait adressée, par le biais d'un mémorandum du 12 mars, et de ne pas renouveler son contrat lorsqu'il arriverait à expiration le 30 avril; l'intéressée se vit en outre allouer une «compensation de fin de service» d'un montant équivalant à trois mois de traitement et indemnités.

N'ayant pas reçu de réponse à son mémorandum du 24 février 2010, la requérante écrivit au Secrétaire général le 19 avril pour lui demander que cette décision de rejet implicite fasse l'objet d'un nouvel examen. Le chef du Département de l'administration et des finances lui répondit, par une lettre du 11 juin 2010 — qui constitue la décision attaquée dans la deuxième requête —, qu'au regard de divers éléments il était «raisonnable» de considérer qu'elle avait pu prendre connaissance de la décision du 27 novembre 2009 avant le 7 janvier 2010. Même si la demande tendant à l'«abrog[ation de] la prolongation de la mesure conservatoire de suspension» lui paraissait désormais sans objet, il constatait qu'«au-delà de la période initiale de suspension [...], aucune décision n[']avait] été communiquée [à l'intéressée] afin de [l']informer des démarches entreprises par l'administration dans le but de [lui] trouver une autre affectation au sein du BDT» et que cette situation avait pu lui causer un préjudice moral que le Secrétaire général était «disposé à compenser». Par mémorandum du 8 juillet, la requérante fit savoir qu'elle évaluait son préjudice à 15 000 euros. Dans un courrier daté du 27 juillet 2010, le chef du département précité lui indiqua qu'il estimait un tel montant «excessif et déraisonnable» étant donné que la décision de la suspendre de ses fonctions ne lui avait pas occasionné de préjudice matériel; il lui

proposait une indemnité maximale de 5 000 francs pour solde de tout compte.

B. Dans sa troisième requête, l'intéressée s'attache à démontrer que, puisqu'une mesure de suspension de fonctions constitue une décision faisant grief, elle doit être prise dans le respect des droits de la défense, une exception n'étant autorisée que si l'administration apporte la preuve d'une «urgence aiguë». Elle précise que, lorsque l'agent n'a pu être entendu avant l'adoption d'une telle mesure, l'administration doit recueillir ses explications dès que possible et réexaminer sa décision à la lumière de celles-ci. Attirant l'attention du Tribunal sur le raisonnement qu'il a suivi dans ses jugements 2365 et 2698 et invoquant la jurisprudence de juridictions communautaires notamment, elle déclare toutefois qu'il ne lui paraît pas opportun de reporter l'exercice des droits de la défense dans le cadre de la procédure disciplinaire ou de la procédure de recours interne. La requérante souligne qu'elle n'a pas été entendue avant l'adoption, le 4 septembre 2009, de la mesure de suspension, alors que, du fait même que celle-ci avait été décidée sur la base d'un rapport d'enquête daté du 31 juillet 2009, aucune urgence ne pouvait être invoquée. En outre, elle déplore que ce rapport ait été établi sur la base d'informations obtenues grâce à une «intrusion» dans sa messagerie électronique professionnelle.

La requérante estime que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas constitutifs d'une faute grave. Elle signale en effet qu'à aucun moment il ne lui a été indiqué que le directeur du BDT attendait de toute urgence un message des autorités indiennes, que des conséquences diplomatiques ont été faussement alléguées aux fins d'aggraver son erreur et qu'elle n'a jamais été animée par des intentions malveillantes. De son point de vue, la mesure de suspension n'a donc pas été prise dans le respect du principe de proportionnalité. Puisque «[a]ucun manque de droiture ou d'intégrité» ne pouvait lui être reproché, son maintien en fonction n'était, à ses yeux, pas susceptible de nuire au service au sens de la disposition 10.1.3 du Règlement du personnel. Elle relève enfin qu'il ressort de l'alinéa a)

de cette disposition qu'une mesure de suspension ne peut être adoptée que si une enquête est menée en parallèle. Or, en l'espèce, les résultats de l'enquête administrative étaient connus au 31 juillet 2009 et, par la suite, il n'a pas été procédé à un complément d'enquête.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, ainsi que celles des 4 septembre et 27 novembre 2009, d'ordonner le paiement avec intérêts d'une indemnité d'un montant de 15 000 euros et de lui octroyer 7 000 euros à titre de dépens.

Dans sa deuxième requête, l'intéressée prétend que l'UIT a commis une faute en lui notifiant la décision du 27 novembre 2009 par courrier interne et par courriel envoyé sur sa messagerie électronique professionnelle à un moment où elle ne pouvait accéder à son bureau puisqu'elle était sous le coup d'une mesure de suspension. Elle affirme que, malgré les démarches qu'elle a entreprises à l'époque, l'administration n'a pas fait le nécessaire pour lui communiquer ladite décision sans délai, de sorte que, si elle a été informée dès le 8 décembre 2009 de l'existence de celle-ci, elle n'a pu en prendre connaissance que le 7 janvier 2010.

Se fondant sur l'alinéa b) de la disposition 10.1.3 du Règlement du personnel, la requérante rappelle par ailleurs qu'une mesure de suspension «ne doit pas en règle générale dépasser trois mois», ce qui, à ses yeux, implique que toute dérogation fasse l'objet d'une décision motivée. En prolongeant tacitement et sans la moindre justification la durée de sa suspension, l'administration a ainsi commis une faute ouvrant droit à réparation.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'ordonner le paiement avec intérêts d'une indemnité d'un montant de 15 000 euros et de lui allouer 5 000 euros à titre de dépens. Dans chaque affaire, elle lui demande également de dire que, dans le cas où les sommes allouées feraient l'objet d'une imposition nationale, elle sera fondée à obtenir de l'UIT le remboursement de l'impôt versé correspondant.

C. Dans sa réponse à la troisième requête, la défenderesse attire l'attention du Tribunal sur le fait que la requérante est peut-être

forclose. Indiquant, preuves à l'appui, que cette dernière a toujours conservé l'accès tant aux locaux de l'organisation qu'à sa messagerie électronique, et qu'elle pouvait au surplus consulter celle-ci depuis son domicile, elle invite le Tribunal à se prononcer sur la question de savoir si l'intéressée n'a pas sciemment retardé la notification de la décision du 27 novembre 2009 pour prolonger artificiellement le délai dans lequel elle devait saisir le Comité d'appel.

Sur le fond, l'Union rappelle que, conformément à la jurisprudence du Tribunal, une mesure de suspension est une mesure provisoire, de nature conservatoire, qui ne préjuge en rien la décision sur le fond relative à une éventuelle sanction disciplinaire. Dans ces conditions, la requérante ne saurait se prévaloir d'un droit à être consultée sur l'opportunité de prendre une telle mesure à son égard. D'après l'UIT, les droits de la défense ont toutefois été respectés puisque l'intéressée a eu la possibilité de présenter des observations le 15 octobre 2009. Relevant qu'il ressort du compte rendu d'une réunion qui s'est tenue le 16 juillet 2009 que celle-ci avait donné son accord pour que les services informatiques accèdent à son ordinateur, l'Union déclare qu'il ne saurait être question d'une quelconque intrusion dans sa messagerie électronique professionnelle. Si la requérante était absente le jour où il y a été accédé, rien n'indique qu'elle n'aurait pas pu se faire représenter.

Par ailleurs, la défenderesse estime que la décision de suspendre l'intéressée de ses fonctions était fondée et elle s'attache à démontrer que le comportement de cette dernière était bien constitutif d'une faute grave. La requérante n'a pas fait preuve du professionnalisme et de la rigueur qui étaient attendus d'elle et son maintien en fonction était susceptible de nuire au service, au sens de la disposition 10.1.3 du Règlement du personnel, dans la mesure où elle risquait de reproduire les mêmes erreurs et d'entraîner des «conséquences importantes, pour ne pas dire désastreuses, pour le service, pour l'image de l'organisation et pour celle du directeur du BDT». Selon l'Union, l'intéressée se livre à une interprétation très restrictive de la disposition susmentionnée et, en particulier du terme «enquête». En effet, d'après la défenderesse, une mesure de suspension a vocation à s'appliquer pendant toute la

durée de la procédure disciplinaire si tel est l'intérêt de l'UIT, la durée de trois mois prévue par ladite disposition n'étant qu'un «délai de principe», interprétation que le Tribunal a acceptée dans son jugement 2601.

Dans sa réponse à la deuxième requête, l'Union fait valoir que celle-ci est irrecevable étant donné que le courrier du 27 juillet 2010, qui invitait la requérante à se prononcer sur le montant de l'offre de réparation du préjudice moral qu'elle avait subi, ne constituait pas une décision définitive.

Sur le fond, la défenderesse maintient que l'intéressée était en mesure de prendre connaissance de la décision du 27 novembre 2009 en temps voulu. Relevant qu'en décembre 2009, soit au terme de trois mois de suspension, la requérante ne s'est pas présentée sur son lieu de travail, elle affirme en avoir déduit que celle-ci n'était pas prête à affronter son ancien environnement professionnel et qu'il était nécessaire de prolonger tacitement la durée de sa suspension dans le but d'identifier une autre affectation susceptible de l'aider à résoudre ses problèmes. Les efforts ainsi entrepris n'ont néanmoins pas abouti. L'Union maintient également que, la mesure de suspension n'ayant pas occasionné de préjudice matériel à la requérante, une indemnité de 15 000 euros est déraisonnable.

D. Dans la réplique relative à sa troisième requête, l'intéressée fait valoir qu'elle n'est pas forclosée étant donné que son recours interne et sa requête ont été déposés dans les délais requis. Sur le fond, elle réitère ses moyens. Elle signale que le fait qu'elle ait accepté que les services informatiques accèdent à sa messagerie électronique ne signifie pas qu'elle avait renoncé à être présente lorsque ceux-ci interviendraient. D'après elle, la disposition 10.1.3 du Règlement du personnel est claire et il n'y a pas lieu de l'interpréter. En déclarant qu'une mesure de suspension a vocation à s'appliquer pendant toute la durée de la procédure disciplinaire, l'UIT a, de son point de vue, procédé à la «réécriture» de cette disposition «pour en modifier le sens et la portée à sa convenance».

Dans la réplique qu'elle soumet dans le cadre de sa deuxième affaire, la requérante souligne que la décision du 11 juin 2010 avait un caractère imparfait. Elle s'appuie sur la jurisprudence du Tribunal pour soutenir que les démarches entreprises en vue de parvenir au règlement amiable d'un litige n'ont, en principe, pas pour effet de proroger les délais de recours. Même si la décision du 27 juillet 2010 complétait celle du 11 juin 2010, elle ne lui faisait pas moins grief en ce qu'elle lui opposait un refus. À ses yeux, elle ouvrait donc la voie à une procédure contentieuse.

Sur le fond, elle précise qu'il ne lui a jamais été indiqué qu'elle avait la possibilité de consulter sa messagerie électronique professionnelle depuis son domicile, ni comment procéder pour ce faire.

E. Dans ses dupliques, la défenderesse maintient intégralement sa position. Concernant la deuxième requête, elle précise que, conformément au jugement 2584, les négociations entamées entre la requérante et l'administration prolongeaient d'autant les délais de recours contentieux, en vertu du principe de bonne foi. Elle indique qu'après avoir été suspendue de ses fonctions l'intéressée s'est rendue à l'UIT à plusieurs reprises. Preuve à l'appui, elle souligne que cette dernière a aussi continué d'accéder à sa messagerie électronique professionnelle. L'Union affirme que, dans ces conditions, en transmettant la décision du 27 novembre 2009 par un courriel envoyé sur cette messagerie et par courrier interne, elle a «valablement et de bonne foi» estimé que la requérante aurait connaissance de la décision en cause dans les meilleurs délais.

CONSIDÈRE :

1. La requérante a été recrutée par l'UIT en 1998. Après avoir bénéficié d'une série d'engagements de courte durée, elle se vit octroyer un contrat de durée déterminée qui fut prolongé à plusieurs reprises. Au moment des faits, elle était affectée à la Division des conférences et événements du BDT.

2. Les autorités indiennes avaient envoyé, le 26 juin 2009, un courriel confirmant qu'elles acceptaient que la Conférence mondiale de développement des télécommunications se tienne dans leur pays du 24 mai au 4 juin 2010. N'ayant pas reçu de réponse, elles renvoyèrent trois fois ledit courriel le 29 juin 2009. La requérante ne transmit aucun de ces messages à ses supérieurs hiérarchiques, bien que cela eût fait partie de ses tâches. Invitée par ces derniers à s'expliquer, elle ne put fournir une réponse satisfaisante. Le 23 juillet, dans le cadre de l'enquête administrative ouverte par le Secrétaire général pour déterminer ce qu'il était advenu de ces courriels, il fut accédé à sa messagerie électronique professionnelle, alors qu'elle était en congé. L'enquêteur conclut que les courriels en question avaient été supprimés après avoir été lus et que leur suppression ne pouvait être le fait que de l'intéressée ou d'une personne connaissant son mot de passe.

Par lettre du 4 septembre 2009, le chef du Département de l'administration et des finances informa la requérante que le Secrétaire général envisageait d'engager une procédure disciplinaire à son encontre et lui donna la possibilité de formuler des observations. Dans l'attente de celles-ci et du complément d'enquête qu'elles pourraient déclencher, l'intéressée était immédiatement suspendue de ses fonctions avec traitement, en vertu de la disposition 10.1.3 du Règlement du personnel, car le Secrétaire général et le directeur du BDT considéraient que l'accusation de faute grave dont elle faisait l'objet était fondée et que son maintien en fonction était susceptible de nuire au service. Il était précisé que cette suspension ne devrait normalement pas excéder trois mois. La requérante présenta ses observations le 15 octobre. Ce jour-là, elle présenta également une demande tendant à ce que la décision de la suspendre de ses fonctions fasse l'objet d'un nouvel examen, demande qui fut rejetée par memorandum du 27 novembre 2009. Celui-ci ayant d'abord été envoyé par courrier interne et sur la messagerie électronique professionnelle de l'intéressée, cette dernière ne l'aurait reçu par la poste que le 7 janvier 2010. Le Comité d'appel, que la requérante avait saisi au cours du mois de février, recommanda au Secrétaire général de reconnaître que la mesure de suspension n'était pas justifiée et d'allouer à l'intéressée une indemnité de 5 000

francs suisses en réparation du préjudice moral subi. Le 8 juillet 2010, le Secrétaire général informa cette dernière qu'il avait décidé de ne pas suivre ces recommandations. Telle est la décision déferée devant le Tribunal de céans dans le cadre de la troisième requête.

3. Entre-temps, la requérante avait été avisée, par lettre du 17 novembre 2009, que son contrat avait été prolongé à titre «conservatoire» du 1^{er} décembre 2009 au 30 avril 2010 et, par courrier du 31 mars 2010, que le Secrétaire général avait décidé de ne pas poursuivre plus avant la procédure disciplinaire et de ne pas renouveler son contrat lorsqu'il arriverait à expiration.

4. Dans un mémorandum qu'elle adressa le 24 février 2010 au Secrétaire général, la requérante demanda notamment l'allocation d'une réparation pour le préjudice résultant de la durée excessive de la mesure de suspension adoptée à son égard et de la notification tardive de la décision du 27 novembre 2009. N'ayant pas reçu de réponse, le 19 avril 2010, elle demanda que ce qu'elle considérait comme la décision de rejet implicite qui lui avait ainsi été opposée fasse l'objet d'un nouvel examen. Le chef du Département de l'administration et des finances lui répondit le 11 juin 2010, contestant qu'elle n'ait pas reçu la décision du 27 novembre 2009 avant le 7 janvier 2010. Il lui indiquait néanmoins que, puisque «au-delà de la période initiale de suspension [...], aucune décision ne [lui] a[vait] été communiquée afin de [l']informer des démarches entreprises par l'administration dans le but de [lui] trouver une autre affectation au sein du BDT», cette situation avait pu lui causer un préjudice moral que le Secrétaire général était «disposé à compenser». Telle est la décision que l'intéressée attaque dans le cadre de sa deuxième requête. La requérante ayant fait savoir le 8 juillet qu'elle évaluait son préjudice à 15 000 euros, le chef du département précité lui indiqua, dans un courrier du 27 juillet 2010, qu'il lui proposait une indemnité maximale de 5 000 francs pour solde de tout compte.

5. Dès lors que les deux requêtes concernent les circonstances qui ont entouré l'adoption de la décision de suspendre la requérante de

ses fonctions, il est opportun de les joindre et de statuer à leur égard par un seul et même jugement.

6. S'il ne s'avère pas nécessaire de se prononcer sur la recevabilité de la troisième requête (voir les considérants 7 à 12 ci-après), il s'impose en revanche de constater que la deuxième requête est manifestement recevable. En effet, si la décision contre laquelle cette dernière requête est dirigée ne constitue pas une décision définitive, celle adoptée le 27 juillet 2010, qui la complète et doit être considérée comme la décision attaquée, met bien un terme définitif à la contestation soulevée dans le mémorandum du 24 février 2010 et pouvait être portée directement devant le Tribunal de céans dès lors qu'à l'époque la requérante n'était plus au service de l'Union.

7. Il sied en premier lieu de rappeler qu'en vertu de l'article II, paragraphe 5, de son Statut, qui définit sa compétence, le Tribunal de céans connaît des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel qui sont applicables au cas d'espèce. Il développe sur cette base une jurisprudence autonome qui tient compte des droits fondamentaux des fonctionnaires et des principes généraux de la fonction publique internationale. Il n'est en revanche nullement lié par la jurisprudence d'autres juridictions, internationales ou communautaires, abondamment invoquée par la requérante dans ses écritures.

8. La suspension d'un fonctionnaire, même provisoire, est notamment susceptible de porter atteinte au crédit dont celui-ci jouit au sein de l'organisation qui l'emploie ou, à tout le moins, au sein du service auquel il est affecté. Le regard d'autrui auquel il est alors confronté de même que la situation de précarité et d'inoccupation dans laquelle il est soudainement placé sont de nature à engendrer un stress aigu avec, selon la sensibilité ou la constitution de l'intéressé, de possibles conséquences sur son état de santé. Même si elle ne préjuge en rien la décision sur le fond relative à une éventuelle sanction disciplinaire, la mesure de suspension est donc de toute évidence une

décision faisant grief qui doit se fonder sur une base légale, être justifiée par les besoins de l'organisation et être prise dans le respect du principe de proportionnalité. Pour qu'une telle mesure soit prononcée, il est nécessaire qu'une faute grave soit reprochée à l'intéressé (voir le jugement 2698, au considérant 9).

9. En l'espèce, la mesure de suspension a été prise en application de la disposition 10.1.3 du Règlement du personnel de l'UIT, qui se lit en partie comme suit :

«a) Lorsqu'un fonctionnaire est accusé d'une faute grave, si le Secrétaire général ou le directeur du bureau intéressé considère que l'accusation est fondée et que le maintien en fonction de l'intéressé, en attendant les résultats de l'enquête, est susceptible de nuire au service, ce fonctionnaire peut être suspendu de ses fonctions par le Secrétaire général, avec ou sans traitement, jusqu'à la fin de l'enquête, sans préjudice de ses droits. Cette suspension ne constitue pas une sanction au sens de la disposition 10.1.2.

b) Un fonctionnaire suspendu en vertu de l'alinéa a) est informé par écrit du motif de la suspension et de sa durée probable. La suspension ne doit pas en règle générale dépasser trois mois.»

En elle-même, cette disposition n'est pas contraire à la jurisprudence qui vient d'être rappelée.

10. La requérante soutient, dans sa troisième requête, que les droits de la défense ont été violés, d'une part, parce qu'elle n'a pas été entendue avant l'adoption de la décision de la suspendre de ses fonctions et, d'autre part, parce que cette décision se fonde sur un rapport d'enquête établi sur la base d'informations obtenues à la suite d'une «intrusion» dans sa messagerie électronique professionnelle.

a) L'alinéa a) de la disposition 10.1.3 du Règlement du personnel ne régit pas le droit du fonctionnaire concerné d'être entendu avant que la suspension ne soit prononcée. Celle-ci est en effet une mesure conservatoire qui doit en principe être adoptée d'urgence, ce qui exclut souvent que l'intéressé soit invité à s'exprimer au préalable. Mais il faut alors que le droit d'être entendu de ce dernier puisse être exercé avant l'adoption de la décision sur le fond relative à une éventuelle sanction disciplinaire (voir le jugement 2365, au

considérant 4 a)). En l'espèce, il n'y a pas lieu de revenir sur cette jurisprudence, contrairement à ce que voudrait la requérante, puisque, après avoir été suspendue de ses fonctions, l'intéressée a pu, le 15 octobre 2009, faire part de ses observations.

b) Il est certes regrettable que la messagerie électronique professionnelle de la requérante ait été consultée en son absence. Mais il ressort du dossier que celle-ci a été informée de l'imminence de cet examen technique, qui — par la nature des choses — devait être accompli de toute urgence, et aucune des circonstances qu'elle évoque n'est propre à démontrer que, si elle n'était pas en mesure d'y assister, elle était aussi dans l'impossibilité de s'y faire représenter.

Le moyen relatif à la violation des droits de la défense doit donc être écarté.

11. La requérante fait valoir en outre que les conditions prévues par l'alinéa a) de la disposition 10.1.3 du Règlement du personnel pour prononcer une mesure de suspension n'étaient pas réunies en l'espèce, puisqu'elle n'avait pas commis de faute grave et que son maintien en fonction n'était pas susceptible de nuire au service. Elle ajoute que, selon ledit alinéa, il fallait que, parallèlement à la suspension, une enquête soit menée. Ces critiques sont dénuées de fondement.

Il est constant que quatre courriels importants et apparemment urgents, émanant d'autorités nationales, ont été reçus sur la messagerie électronique de la Division des conférences et événements, que l'intéressée avait le devoir de les transmettre à ses supérieurs et qu'ils ont été effacés sans avoir été transmis.

Peu importe qu'une telle omission répétée sur une durée de deux jours ait été intentionnelle ou résultait d'une négligence, le Secrétaire général et le directeur du BDT pouvaient bien considérer qu'elle constituait une faute grave, et ce, d'autant plus qu'elle semble avoir failli entraîner un incident diplomatique. Au regard des circonstances de l'espèce, l'Union était donc en droit d'estimer que le maintien en fonction de la requérante était susceptible de nuire au service et la suspension de fonctions — mesure de nature conservatoire — pouvait

à bon escient lui sembler la mesure la plus appropriée pour éviter qu'un tel dysfonctionnement se reproduise.

La circonstance que cette mesure n'ait pas été ordonnée immédiatement après la commission des faits reprochés n'est nullement décisive et n'a porté aucun préjudice à l'intéressée. Il est de surcroît compréhensible que, pour établir la responsabilité de cette dernière, l'organisation ait jugé utile de mener au préalable une enquête administrative pour disposer d'un minimum d'éléments. La requérante reproche par ailleurs à l'UIT de ne pas avoir mené une enquête en parallèle à sa suspension, mais il ressort de la décision du 4 septembre 2009 lui notifiant cette mesure qu'un complément d'enquête était bien envisagé.

Il résulte de ce qui précède que les conditions prévues par l'alinéa a) de la disposition 10.1.3 du Règlement du personnel pour prononcer une mesure de suspension étaient réunies.

12. La troisième requête sera donc rejetée sans qu'il y ait lieu d'examiner l'argumentation de la défenderesse qui laisse entendre qu'elle pourrait avoir été déposée tardivement.

13. La requérante affirme, dans sa deuxième requête, n'avoir pu prendre connaissance de la décision du 27 novembre 2009 que le 7 janvier 2010. Cette affirmation est inexacte au vu des explications fournies par la défenderesse, qu'aucune pièce du dossier ne conduit à mettre en doute. Ladite décision a certes été notifiée à la requérante par courrier interne et par courriel envoyé sur sa messagerie électronique professionnelle, ce qui était pour le moins peu judicieux dès lors que l'intéressée faisait l'objet d'une mesure de suspension. L'envoi d'un courrier à son adresse privée eût été, dans ces circonstances, le mode de notification approprié. Il est toutefois démontré, par un courriel figurant au dossier, que la requérante a été informée de cette notification à son bureau le 14 décembre 2009 au plus tard. Alors qu'il lui était loisible d'exiger à ce moment-là que le pli déposé sur son bureau lui soit envoyé à son adresse privée et que le courriel soit transféré sur sa

messagerie électronique privée, elle n'en a rien fait. Elle est donc malvenue à se plaindre de la notification tardive de la décision en cause.

14. Aux termes de l'alinéa b) de la disposition 10.1.3 du Règlement du personnel, une mesure de suspension ne peut en principe excéder trois mois. En l'espèce, elle a duré plus de sept mois. La défenderesse ne conteste pas qu'elle aurait dû porter à la connaissance de la requérante les démarches entreprises pour lui trouver une autre affectation, le retour à son poste de travail n'étant pas concevable.

Indépendamment même de la question de savoir si la durée de la mesure de suspension dont l'intéressée a fait l'objet était ou non raisonnable, il convient de constater que l'Union a manqué à son devoir de sollicitude envers elle en la laissant, jusqu'au 31 mars 2010, dans l'incertitude quant à l'adoption éventuelle d'une sanction disciplinaire et en ne l'informant pas des solutions qu'elle envisageait pour son avenir professionnel, alors même que la décision du 17 novembre 2009 prolongeant son contrat à titre «conservatoire» n'était guère propre à la rassurer. Ce manquement au devoir de sollicitude était de nature à causer à la requérante un préjudice moral d'autant plus grand que la défenderesse elle-même insiste sur la fragilité psychologique de celle-ci.

L'indemnité de 5 000 francs proposée à l'intéressée le 27 juillet 2010 ne suffit pas à réparer ce préjudice. Tout bien considéré, il y a lieu de la porter à 12 000 francs et d'annuler dans cette mesure la décision qui fait l'objet de la deuxième requête.

15. La requérante obtenant partiellement gain de cause, il y a lieu de lui allouer également une indemnité de 2 000 francs suisses pour ses dépens.

16. La requérante demande au Tribunal de dire que, dans le cas où les sommes allouées seraient soumises à un impôt national, elle sera fondée à obtenir de l'organisation le remboursement de l'impôt versé correspondant. En l'absence de litige né et actuel sur ce point, cette conclusion ne peut qu'être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du 27 juillet 2010 est annulée.
2. L'UIT versera à la requérante une indemnité de 12 000 francs suisses pour tort moral.
3. Elle lui versera également la somme de 2 000 francs à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions des deux requêtes est rejeté.

Ainsi jugé, le 27 avril 2012, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2012.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET